

- c) la personne réclamée fait ou a fait l'objet, dans l'État requis, d'une instruction ou d'un procès au regard de l'infraction en cause;
- d) l'État requis considère l'infraction en cause comme contrevenant uniquement au droit militaire;
- e) la prescription de l'action pénale ou de la peine est intervenue;
- f) l'infraction en cause est punissable de mort par la législation de l'État requérant et non par celle de l'État requis, à moins que celui-ci ne juge satisfaisante l'assurance donnée par l'État requérant que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, le cas échéant, qu'elle ne sera pas exécutée.

ARTICLE VI

La demande d'extradition et toute la correspondance ultérieure sont transmises par la voie diplomatique.

ARTICLE VII

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée:

- a) de tous les renseignements disponibles quant au signalement et à l'identité de la personne réclamée;
- b) d'une description de l'infraction en cause, indiquant la date et le lieu de sa perpétration, à moins que ces renseignements ne figurent dans le mandat d'arrestation ou dans le certificat de culpabilité; et
- c) du texte de toutes les dispositions légales de l'État requérant applicables à l'infraction.

2. La demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction ou d'une personne trouvée coupable par contumace est assortie des documents demandés au paragraphe 1 ainsi que:

- a) d'un mandat d'arrestation délivré par l'autorité judiciaire de l'État requérant; et
- b) de la preuve qui, d'après la législation de l'État requis, justifierait l'arrestation et la mise en jugement de la personne réclamée si l'infraction avait été commise dans cet État.

3. La demande d'extradition d'une personne condamnée est assortie des documents demandés au paragraphe 1, ainsi que:

- a) d'un certificat attestant la culpabilité de la personne réclamée, y compris toute peine lui ayant été imposée, délivré par une autorité compétente de l'État requérant; et
- b) d'une déclaration attestant l'absence d'empêchements juridiques à l'imposition ou à l'application de la peine et indiquant la durée non purgée de la peine prononcée.